

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Le ~~Ministre de l'Éducation nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 23 février 1951

Vu la lettre de Mme Veuve LAGAT Pierre, en date du 28 janvier 1952 portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Les façades et toitures du château de MATHA  
(Charente-Maritime)

sont classées parmi les monuments historiques

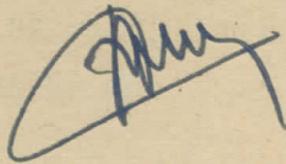
Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de la*  
Charente-Maritime  
*et au Maire de la commune de* MATHA *et à Mme Veuve*  
LAGAT Pierre, propriétaire, demeurant à MURET  
(Haute-Garonne) *qui*  
*seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son*  
*exécution.*

Paris, le 7 MARS 1952 1952.



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de Matha ( Charente Maritime)

appartenant à ~~ux Héritiers de L. BRUGEROLLE à Matha~~

*M<sup>me</sup> Auguste Beron - veuve Pierre Laget  
Domaine des Fortis - Marek (H<sup>e</sup> Gironde)*

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Matha et aux propriétaires.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

*6 DEC 1948*

Par déléguation

Le Directeur

de l'Architecture

*T. S. V. P.*